

Le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FifPL)

Remboursement au professionnel sur transmission des pièces justificatives (notamment l'attestation de présence et de règlement) de tout ou partie des frais d'inscription. Le dépôt du dossier doit obligatoirement être fait par l'intermédiaire de la plateforme du FifPL au plus tard 10 jours après la formation (même si vous ne disposez pas encore de l'ensemble des pièces, qui peuvent être ajoutées ultérieurement), les demandes de prise en charge transmises en version papier ne sont plus acceptées. Les formations pouvant prétendre à une prise en charge doivent avoir été agréées par la commission professionnelle du FifPL. La liste de ces formations est transmise tous les ans, sous forme

d'un livret, aux professionnels dont la FNO connaît les coordonnées postales. Les plafonds de prise en charge sont réévalués chaque année. **Pour 2018, le plafond annuel par professionnel est fixé à 900€** pour les orthophonistes, le plafond journalier restant quant à lui inchangé par rapport à la fin d'année 2017, à savoir **150€ par jour** sans limite de nombre de jours. Ces montants, ainsi que l'ensemble des critères en vigueur pour la profession sont accessibles sur le site du FifPL dans l'onglet « espace adhérent » rubrique « critères de prise en charge » (il vous suffit ensuite de sélectionner votre profession dans le menu déroulant pour y avoir accès).

Une grande partie des formations proposées par les organismes de formation sont éligibles aux deux modalités. Il est toutefois important de noter que **le cumul des deux n'est pas possible**

sur une même formation. Il appartient donc à chaque professionnel de choisir au mieux de ses intérêts laquelle des deux modalités utiliser pour une formation donnée.



Le financement assuré par ces deux structures repose sur la notion d'engagement. Cela signifie que lorsque l'accord est donné pour le financement, ce dernier sera assuré, même en cas de rupture de fonds de la profession au moment de la réalisation de la formation.

Pour l'Agence nationale du DPC, cet « accord » correspond à la finalisation de l'inscription du professionnel sur le site (validation de l'inscription par l'organisme de formation et par le professionnel), le budget (en volume horaire) du professionnel étant à ce moment-là mis à jour sur son compte par déduction des heures correspondant à la formation.

Pour le FifPL, cet accord de prise en charge est notifié par courrier au professionnel. Il est donc conseillé, surtout dans le cadre du DPC, de ne pas attendre avant de réaliser votre inscription (que ce soit directement auprès de l'organisme ou sur le site de l'ANDPC) afin d'en garantir le financement.

BON À SAVOIR

Prise en charge sur les fonds spécifiques du FifPL

Concernant le FifPL, l'enveloppe annuelle de 900€ pour 2018 prise sur les fonds de la profession (appelés fonds à gérer de la profession) dont dispose chaque professionnel peut être complétée, sans l'impacter, par l'accès à des fonds spécifiques, qui sont communs à l'ensemble des professions membres du FifPL.

Ces fonds permettent d'accéder à d'autres types de formation dont les modalités de financement figurent également sur le document critères de prise en charge de la profession.

Ainsi vous pouvez bénéficier du financement, une fois tous les trois ans, d'une formation dite *longue durée*. Celle-ci doit comporter un minimum de 100h de formation et répondre aux mêmes critères de contenu que pour les fonds à gérer. La prise en charge du FifPL s'élèvera à 70% du coût réel de la formation plafonné à 2500€ par professionnel. Attention, chaque dossier

est examiné individuellement par la commission professionnelle du FifPL et le programme fourni doit être suffisamment détaillé pour permettre qu'un avis soit rendu. Il appartient donc au professionnel de se rapprocher de l'organisme de formation pour obtenir des documents suffisamment informatifs. Par ailleurs, les fonds destinés à ces formations ne sont pas illimités et les dossiers sont financés par ordre de dépôt au fil de l'année.

Une validation des acquis de l'expérience (VAE) peut ouvrir droit à une prise en charge au coût réel et plafonnée à 1000€ par an.

Si vous souhaitez réaliser un bilan de compétences, celui-ci pourra être pris en charge, à raison d'une fois tous les 3 ans, au coût réel plafonné à 1500€.

Enfin vous pouvez bénéficier d'une prise en charge pour une formation de conversion, toujours une fois tous les 3 ans, au coût réel plafonnée à 2000€, limitée à 200€ par jour. Attention, un courrier d'accompagnement expliquant votre projet de conversion est indispensable et doit être fourni pour l'examen de votre dossier.

Vous pouvez également bénéficier d'une prise en charge pour participation à un jury d'examen ou de VAE. Celle-ci est plafonnée à 200€ par jour limités à 4 jours par an.

UNE « NOUVELLE » OFFRE EN 2018

Des sessions d'Évaluation des pratiques professionnelles

2018 marque la deuxième année de la période triennale au cours de laquelle chaque professionnel devra avoir réalisé un parcours DPC. Ce parcours doit comporter impérativement 2 actions dans 2 domaines différents (que sont la formation professionnelle, l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), la gestion des risques) dont une au moins entrant dans le cadre des

orientations prioritaires. (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=62C32B41E87F04A233B48187E0F2E9BD.tpdila12v_1?cidTexte=JORF-TEXT000031632884&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000031632317)

Afin de permettre aux orthophonistes de satisfaire à cette obligation dans un cadre qui soit adapté aux besoins spécifiques de la profession, des actions EPP en présentiel seront proposées sur l'ensemble du territoire en 2018 et en 2019. Renseignez-vous auprès de votre syndicat régional ou de son organisme de formation pour connaître les modalités et dates des sessions proches de chez vous.

Attention, aucune prise en charge FifPL ne peut avoir lieu pour ces actions EPP. Si vous souhaitez financer une action EPP en 2018, pensez donc à conserver votre budget DPC à cet effet.

